

**ENQUETE PUBLIQUE – Demande d’autorisation environnementale DCB Logistics Etrechet
PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

ENQUETE PUBLIQUE sur la :

Demande d’autorisation environnementale présentée par la Société DCB LOGISTICS pour la création d’une plateforme logistique sur le territoire de la commune d’ETRECHET (Indre).

- **Vu** la décision N° E23000065 /87 ICPE 36 du 17 juillet 2023 de Monsieur le premier conseiller du tribunal administratif de Limoges
- **Vu** l’arrêté n° 36-2023-07-20-00007 du 20 juillet 2023 de Monsieur le Préfet de l’Indre
- **Vu** l’article R123-18 du Code de l’environnement : « *Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, le responsable du projet, plan ou programme et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet, plan ou programme dispose d’un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles* ».
- **L’ENQUETE PUBLIQUE s’étant déroulée du mercredi 27 septembre 2023 (14h00) au jeudi 12 octobre 2023 (12h00)**

Par la présente, je soussigné Dominique COUILLAUD commissaire enquêteur remets le 19 octobre 2023 à M. Joffrey BALIAN directeur technique, pour le compte de la société DCB LOGISTICS, le

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

portant communication des observations consignées en cours d’enquête ainsi que les questions complémentaires du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur a sous huitaine le 19 octobre 2023 à 16h, communiqué le présent procès-verbal de synthèse au représentant du porteur de projet. La communication s’est faite d’un commun accord en visioconférence, avec envoi concomitant par mail en format Word et PDF du présent document. La visioconférence aura ainsi permis au pétitionnaire d’éviter un trajet Lyon-Châteauroux, au bénéfice d’un gain de temps et de l’empreinte carbone.

Pièces jointes :

- Copie du registre d’enquête publique

ENQUETE PUBLIQUE – Demande d’autorisation environnementale DCB Logistics Etrechet PROCES VERBAL DE SYNTHESE

OBJET DE L’ENQUETE PUBLIQUE

La société DCB LOGISTICS a déposé un dossier de demande d’autorisation environnementale en vue de la construction sur la ZAC d’Ozans d’un entrepôt de stockage de matières combustibles et de liquides inflammables sur la commune d’ETRECHET (Indre).

Le choix du site a été motivé par la surface des terrains disponibles, par la facilité d’accès aux infrastructures de transports, par la position stratégique de la ZAC d’Ozans labellisée HQE-TM ayant fait l’objet d’une évaluation environnementale ambitieuse et d’une attention au développement durable. La ZAC d’Ozans est un site de développement économique d’intérêt international aux vocations industrielles, logistiques et tertiaires.

La plateforme logistique envisagée par DCB LOGISTICS est composée d’un seul bâtiment d’une surface de plancher de 11 ha sur une parcelle de terrain de 24 ha intégrée à la ZAC.

Ce bâtiment dédié à la réception des marchandises, stockage, préparation des commandes, expéditions et livraison des marchandises, est composé de dix cellules de stockage agencées dos à dos (8 cellules de 12 000 m² et 2 cellules de 6 000 m² – chacune des cellules de 6000 m² comprenant une sous-cellule de 2000m² dédiée à certains produits dangereux, à savoir des liquides inflammables et solides liquéfiables combustibles. A cela s’ajoutent des bureaux et locaux techniques, des parkings pour véhicules légers et poids-lourds... Destiné au stockage de matières et liquides divers, le projet ambitionne à terme la création de 300 emplois à temps plein.

La réglementation ICPE est applicable au projet, les installations projetées étant soumises à autorisation et déclaration. Le site ne sera pas classé SEVESO.

Tel que décrit dans le dossier de demande d’autorisation, l’entrepôt logistique est exclusivement destiné à la location. L’usage de l’entrepôt n’est donc pas précisément défini en l’absence de connaissance des futurs locataires. Cependant, la société DCB LOGISTICS prend soin de préciser qu’elle reste l’exploitant juridiquement unique responsable du site : audits périodiques, conformités et respect des prescriptions notamment de l’arrêté préfectoral d’autorisation environnementale s’imposant au locataire à travers le bail de location.

Au moment où a débuté l’enquête publique, DCB LOGISTICS n’était pas encore propriétaire du foncier mais disposait d’une promesse de vente.

DEROULEMENT DE L’ENQUETE PUBLIQUE

Au regard de ses caractéristiques, le projet de plateforme logistique a fait l’objet d’une demande d’examen au cas par cas préalable à la réalisation d’une étude d’impact. Après examen, le projet a été dispensé d’évaluation environnementale par arrêté préfectoral de la région Centre-Val de Loire le 10/02/2023, mais soumis à une étude d’incidence environnementale conformément à l’article R. 181-14 du code de l’environnement.

ENQUETE PUBLIQUE – Demande d’autorisation environnementale DCB Logistics Etrechet PROCES VERBAL DE SYNTHESE

L’enquête publique s’est déroulée du 27 septembre à 14h au 12 octobre 2023 à 12h, la durée de l’enquête pouvant être réduite à quinze jours pour un projet ne faisant pas l’objet d’une évaluation environnementale (art L123.9 du Code de l’environnement).

Le public a été invité à formuler ses observations et propositions sur le registre ouvert à cet effet en mairie d’ETRECHET, ou par courrier électronique à l’adresse courriel éphémère prévue par l’arrêté préfectoral, ou encore par correspondance à l’attention du commissaire enquêteur et adressé à la mairie d’ETRECHET.

La publicité sur l’enquête publique a été diffusée en de nombreux points : ceux prévus en conformité avec le code de l’environnement (dont 4 avis insérés dans deux journaux d’annonces légales), auxquels se sont ajoutés des supports supplémentaires à l’initiative notamment de la mairie d’ETRECHET dont 2 affichages à proximité des terrains de sport et écoles, et sur le site internet “Ma mairie connectée” à la rubrique “Actualités”.

En outre, le maître d’ouvrage a pris l’initiative en concertation avec le commissaire enquêteur, de procéder à l’affichage de cinq avis d’enquête (au format règlementaire A2 sur fond jaune) au rond-point d’Ozans et à proximité, en l’occurrence un affichage remarquablement visible sur la voie publique tout en étant situé au voisinage des travaux projetés.

J’ai vérifié que l’ensemble de ces supports avaient été maintenus pendant toute la durée de l’enquête.

Concernant les obligations d’affichage incombant aux quatre communes voisines concernées au titre de l’aire d’affichage de 2 km de rayon, seule la mairie du POINCONNET ne s’est pas conformée à ses obligations légales au prétexte notamment que les informations étaient disponibles sur le site de la préfecture. Malgré mes demandes répétées, l’avis d’enquête publique n’était pas accessible sur le panneau numérique d’informations de cette mairie.

Je me suis tenu à la disposition du public au cours des trois permanences prévues. Seuls M. et Mme LYSTER résidant sur la commune d’ETRECHET se sont présentés lors de la 3^{ème} permanence et ont exprimé une série d’observations et de questionnements. J’ai été à leur écoute, j’ai répondu aux questions et présenté le dossier lorsque l’occasion m’en a été donnée, et retranscrit leurs remarques et questionnements sur le registre d’enquête. La mission première du commissaire enquêteur est de respecter les observations et propositions des pétitionnaires en cours d’enquête, ce que j’ai très concrètement fait.

Aucune observation n’a été transmise sur l’adresse mail dédiée.

Aucune demande de renseignement sur le projet par téléphone ou par courrier n’a été reçue en préfecture pendant la durée de l’enquête publique.

Aucune réunion publique n’a été organisée par le commissaire enquêteur.

J’ai vérifié en outre, cinq jours après la fin de l’enquête publique, qu’aucun courrier postal à l’attention du commissaire enquêteur n’avait été réceptionné par la mairie d’ETRECHET.

De fait, cette enquête n’aura permis de recueillir qu’un nombre très limité d’observations.

L’enquête publique s’est déroulée sans obstruction et sans difficulté, aucun incident n’est à noter.

ENQUETE PUBLIQUE – Demande d'autorisation environnementale DCB Logistics Etrechet

PROCES VERBAL DE SYNTHESE

RECENSEMENT DES OBSERVATIONS :

✓ **Sur l'adresse électronique:**

Aucune observation n'a été transmise par mail.

✓ **Sur le registre en Mairie :**

Seules les observations de M. et Mme Hugh et Nicole LYSTER ont été consignées sur le registre d'enquête. Aucune note n'a été annexée au registre.

CLOTURE DE L'ENQUETE

Le jeudi 12 octobre 2023 à 12h, j'ai clos cette enquête publique.

Le registre qui m'a été remis par le secrétariat de la mairie d'ETRECHET, a été mis à disposition du public durant 16 jours consécutifs.

La procédure du procès-verbal de synthèse découle de l'article R123-18 du Code de l'environnement. En cas de faible nombre d'observations écrites ou orales recueillies au cours de l'enquête publique, il convient cependant, compte tenu de son caractère obligatoire, d'établir un procès-verbal, ce document pouvant faire état également des propres interrogations du commissaire enquêteur découlant notamment de la lecture du dossier mis à l'enquête et des informations recueillies lors de son déroulement.

SYNTHESE GLOBALE DES OBSERVATIONS DU PUBLIC :

Outre l'inquiétude exprimée quant à l'avenir de terres agricoles se trouvant sur la ZAC d'Ozans, une série de questions précises s'adresse spécifiquement à la société DCB LOGISTICS :

- Que signifie DCB ?
- Quelles sont les réalisations de la société ailleurs que dans la région lyonnaise ?
- DCB LOGISTICS est-elle propriétaire des 24 ha de terrain sur la ZAC et à quelle date ?
- Quelles parcelles sont concernées et à quel prix ont-elles été négociées ?
- La société DCB LOGISTICS a-t-elle l'intention de revendre le terrain et/ou l'entrepôt ?

Est exprimée en outre la crainte d'une aggravation de l'encombrement des routes départementales lié à l'activité de l'entrepôt, et d'une dégradation de la qualité de l'air.

OBSERVATIONS ET QUESTIONS COMPLEMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR :

- La notice d'incidence du dossier de demande d'autorisation indique deux limitations de la vitesse de circulation sur le site : 20 km/h (cf. C-57) et 15 km/h (cf. C-66). Pourriez-vous justifier cette différence ?
- La plateforme logistique disposera-t-elle de quatre locaux de charge comme indiqué p. D-16, ou bien de six comme mentionné p. B-26 ?
- Le bâtiment est d'une hauteur au faitage de 14,10 m et le permis de construire fait état d'une hauteur de 15,15m. Toutefois, le point le plus haut de la plateforme logistique pourrait être obtenu avec les cheminées reliées aux deux chaudières d'une hauteur de 20,15m au minimum. Pourriez-

ENQUETE PUBLIQUE – Demande d'autorisation environnementale DCB Logistics Etrechet PROCES VERBAL DE SYNTHESE

vous préciser les hauteurs maximales de ces cheminées, et éventuellement de tout autre équipement ou installation qui seraient d'une hauteur supérieure ?

- La plateforme logistique sera équipée de deux parkings pour véhicules légers d'un total de 356 places destinées en principal aux employés. L'expérience montre en effet que l'usage de la voiture individuelle reste prédominant pour se rendre au travail. Or, l'Agglomération Châteauroux Métropole dispose d'un service exemplaire de transports en commun entièrement gratuits qui contribuent notamment à fluidifier la circulation, préserver la qualité de l'air, réduire les coûts de transport des particuliers... etc. Cela pourra compléter les actions et initiatives de DCB LOGISTICS visant à impulser des modes alternatifs à la voiture individuelle.
 - L'étude d'incidence environnementale ne donne aucune indication sur la quantité de GES émis au niveau de la Communauté d'Agglomération Châteauroux Métropole par le trafic routier généré par la plateforme logistique. Pourriez-vous évaluer les émissions de GES dues à la rotation des poids-lourds et aux navettes domicile-travail des employés sur une année pleine au niveau de l'Agglomération, et en évaluer l'impact sur les résultats de l'inventaire réalisé en 2018, voire sur un inventaire plus récent, dans le secteur du transport routier (cf. tableau p. C-62 – source Lig'Air).
 - Le dossier envisage une surface bâtie maximale de 18,1 ha pour évaluer le trafic poids-lourds, alors que la surface de plancher de l'entrepôt n'est que de 11 ha. Comment justifiez-vous une telle différence ? Et quelle sera précisément la superficie de la surface bâtie ? En outre, pourriez-vous insérer dans votre réponse copie du paragraphe de l'étude d'impact réalisée dans le cadre de l'autorisation de la ZAC et permettant d'estimer le nombre de véhicules ?
 - Le bâtiment étant proposé en location, l'exploitant DCB LOGISTICS restera juridiquement l'unique responsable du site en tant que titulaire de l'autorisation d'exploiter. A ce titre, DCB sera tenu d'imposer le respect des obligations de l'arrêté préfectoral d'autorisation, faire réaliser un audit périodique, organiser le gardiennage du site..., et imposera aux locataires à travers le bail de location le respect d'un certain nombre de prescriptions. Mais s'il s'avérait que l'entrepôt était destiné à être vendu en partie ou en totalité, qui alors sera juridiquement responsable du site ?
 - Si la plateforme logistique devait être vendue (et non louée), qui plus est dans un délai proche, pour quelles raisons cette option ne figure-t-elle pas au dossier ? Pourquoi la location est-elle la seule configuration développée dans le dossier de demande d'autorisation environnementale ?
 - Sur les engagements de solarisation : DCB LOGISTICS revendique de s'inscrire dans une démarche d'accélération de sa contribution à la transition énergétique, et s'engage dans son dossier de demande d'autorisation environnementale « *à la mise en place de panneaux photovoltaïques pour une surface équivalente à au moins 50% de la surface utile de l'entrepôt* » (confer p. B-18). Pour information, la loi "Energie et climat" du 8/11/2019 à laquelle se réfère cette partie du dossier a été relayée depuis par la loi plus récente "Climat et Résilience" du 22/08/2021 destinée à répondre au défi de l'urgence climatique. Pourtant, le dispositif photovoltaïque tel que décrit dans le dossier du pétitionnaire ne correspond pas à cet engagement, puisque le taux global de couverture prévu est de 41,1% (36,3% sur la surface utile de l'entrepôt et 100% sur les ombrières), donc significativement inférieur à la promesse « *d'au moins 50%* ». De tels engagements pourraient s'avérer fallacieux, d'autant qu'ils sont présentés comme mesure compensatoire aux gaz à effet de serre émis par le fonctionnement de la plateforme logistique (cf. p C-63). Pourriez-vous justifier ?

**ENQUETE PUBLIQUE – Demande d’autorisation environnementale DCB Logistics Etrechet
PROCES VERBAL DE SYNTHESE**

Dans le cas où le pétitionnaire se référerait à ses engagements pris dans le cadre de la charte AFIOLOG et à une moyenne des taux de couverture sur l’ensemble des permis de construire déposés, force est de constater que cet éventuel motif et des justificatifs n’apparaissent pas dans le dossier de demande d’autorisation. La réponse au présent PV de synthèse des observations devra donc faire apparaître les taux de couverture par des panneaux photovoltaïques sur l’ensemble des permis déposés par DCB LOGISTICS depuis la signature de la charte AFIOLOG. Le pétitionnaire pourra se baser sur le reporting qu’il n’a pas manqué de fournir dans le cadre du suivi, évaluation et mise en œuvre de la charte.

Enfin , lors de notre réunion du 25/9/2023, vous avez évoqué « *le risque qu’ENEDIS ne puisse absorber la puissance installée* » et envisagé pour ce motif l’absence de panneaux photovoltaïques sur les ombrières. Pourtant au moment de déposer votre demande d’autorisation environnementale, vous ne pouviez ignorer que :

- le raccordement de la ZAC d’Ozans au réseau public de distribution d’électricité nécessite des travaux d’extension du réseau nécessaires pour l’aménagement de la ZAC, et qu’en outre il n’y avait plus de réserve disponible sur le poste source
- la décision du 19/12/2019 de la Commission de régulation de l’énergie concernant le différend sur les conditions de raccordement de la ZAC d’Ozans au réseau public de distribution d’électricité.

C’est donc en connaissance de cause que vous avez choisi de déposer votre dossier de demande d’autorisation environnementale en maintenant vos engagements de solarisation. La suppression des panneaux photovoltaïques sur les ombrières et la diminution du taux de couverture seraient un mauvais signal sur la qualité de vos engagements.

Je vous invite à m’adresser dans les quinze jours règlementaires vos réponses et éventuelles observations, aux :

- observations et questions du public,
- ainsi qu’aux observations et questions complémentaires du commissaire enquêteur

Remis et commenté le 19 octobre 2023 à 16 h.

Visé par

Pour le compte de la Société DCB LOGISTICS

M. Joffrey BALIAN
Directeur Technique

Le 19 octobre 2023

Dominique COUILAUD
Commissaire enquêteur

